



# CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CAMPING MUNICIPAL Brèche Romaine Saint-Béat-Lez

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNE DE SAINT-BEAT-LEZ**

Mairie, 2 avenue du Général Galliéni, 31440 Saint-Béat-Lez, représentée par son maire Anna Changeux, dûment autorisé à cet effet suivant délibération du XX XX XX, reçue au contrôle de légalité le XX XX XX

*Ci-après dénommée le délégant,*

D'UNE PART,

**ET :**

**LA Société XXXXXX**, immatriculée au RCS de XXXXX sous le N°XXXXXXXX - Adresse – CP VILLE, représentée par XXXXXXXX, dûment autorisé à cet effet par les statuts

*Ci-après dénommée le délégataire.*

D'AUTRE PART,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet.

Le présent contrat a pour objet la délégation du délégant au délégataire de la gestion et de l'exploitation du camping municipal « La Brèche Romaine ».

### Article 2 - Définition du contrat.

- 2.1 Le délégataire, pour l'exécution du service utilisera les biens et équipements d'exploitation nécessaires au fonctionnement du service appartenant au délégant.
- 2.2 Le délégant conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.
- 2.3 Le délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat, eu égard à la spécificité de la mission qui lui est confiée.
- 2.4 Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé dans les conditions ci-après stipulées.
- 2.5 Le délégataire verse au délégant une redevance dont le montant est fixé selon les modalités prévues au présent contrat.

### Article 3 - Durée.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans minimum et de 18 ans maximum (à négocier).

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> mai 2023 pour se terminer le 30/04/2033.

## CHAPITRE II : MOYENS MATERIELS DU SERVICE

### Article 4 - Inventaire des équipements et installations délégués.

Le délégataire utilisera l'ensemble des biens et équipements d'exploitation mis à sa disposition dont la liste figure en (annexe n°1).

4.1 Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation fixés au premier alinéa du présent article sera établi contradictoirement au plus tard 60 jours calendaires après la signature du présent contrat.

4.2 Cet inventaire précise notamment la situation juridique des biens et leur état.

4.3 Le délégataire utilisera les biens et équipements d'exploitation décrits à l'alinéa 1 dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre le délégant pour quelque motif et à quelque moment que ce soit.

Le délégataire reconnaît ne pouvoir exiger aucun travail ou réparation autres que ceux expressément mis à la charge du délégant par le présent contrat.

**4.4** Dans un délai de 60 jours à compter de la signature du contrat le délégataire propose au délégant tout complément ou correctif d'inventaire.

**4.5** Le délégataire est tenu d'utiliser les biens et équipements d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et de bruit, d'accueil du public.

Il est personnellement chargé de la réalisation de tous les travaux, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

**4.6** Le délégant reste cependant responsable de l'obtention des autorisations administratives conditionnant l'existence même de l'activité affermée.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

#### **Article 5 : Principes généraux.**

**5.1** Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Le délégant reconnaît la possibilité pour le délégataire d'adapter le classement du site au regard des services proposés et des conditions du marché.

**5.2** Le délégataire devra exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps et ses soins de sorte à le faire prospérer.

**5.3** Le délégataire disposera, sans préjudice du droit de contrôle reconnu au délégant, d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions du présent contrat notamment en matière de tarifications, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

**5.4** Le délégataire sera seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

**5.5** Le délégataire devra veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service affermé.

**5.6** Le délégant s'engage à assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le délégataire au titre du présent contrat, et à respecter l'ensemble des obligations qu'il a souscrites.

## **Article 6 : Obligations du service.**

**6.1** Période d'ouverture : proposition du candidat

**6.2** Politique de communication : (annexe n°2)

**6.3** Politique de tarification : (annexe n°3).

## **Article 7 - Continuité du service.**

**7.1** Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié.

**7.2** Toute interruption dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure au délégant.

**7.3** Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

- Destruction totale des ouvrages,
- Événement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire qui rend l'exécution du contrat totalement impossible.

## **Article 8 : Fournitures et fluides.**

Le délégataire souscrita à son compte l'ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l'exploitation du service qui lui est confié et acquittera régulièrement les primes et cotisations de façon à permettre un fonctionnement continu du service qui lui est confié.

## **Article 9 : Exclusivité du service.**

**9.1** Pendant la durée du présent contrat, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service.

**9.2** Le délégataire a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués.

## **Article 10 : Exploitation accessoire des équipements.**

**10.1** Dans tous les cas, le délégataire doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service.

**10.2** Il pourra également exploiter, directement ou indirectement, tout ou partie des biens et équipements mis à sa disposition pour d'autres objets, tels que manifestations à caractère culturel, sportif.

## **Article 11 : Conventions passées par le délégataire.**

**11.1** Le délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

**11.2** Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable, exprès et écrit du délégant. Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**11.3** Si le délégant ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de **30 jours** calendaires à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci est réputée refusée.

**11.4** Le délégant admet que le délégataire puisse sous-traiter des tâches qui lui sont confiées, dans des domaines précis après autorisation, à la condition qu'il conserve l'entière responsabilité du service.

Dans cette hypothèse, le silence du délégant dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec accusé de réception emporte autorisation de la sous-traitance.

**11.5** Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord exprès et écrit du délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter.

## **Article 12 – Règlement de service (annexe n°4).**

**12.1.** Le délégataire doit afficher de manière visible le règlement de service applicable destiné à assurer un meilleur service à l'utilisateur.

**12.2** Le règlement de service est élaboré par le délégataire et approuvé par le délégant. Toute modification ultérieure du règlement ne peut intervenir que par une décision du délégataire et après approbation du délégant.

Le règlement de service peut parfaitement être proposé par les candidats. Il n'est pas une obligation mais pourrait être, en l'espèce, intéressant, notamment en ce qui concerne les conditions d'utilisation des hébergements (interdiction de fumer, occupation paisible, etc.....).

**12.3** Un affichage spécial des tarifs en vigueur doit être réalisé de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

**12.4** Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

## CHAPITRE IV : ENTRETIEN - TRAVAUX

### Article 13 - Entretien des bâtiments.

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des bâtiments nécessaires au fonctionnement du service public, afin de maintenir, pendant toute la durée du contrat, les biens qui lui sont confiés en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

### Article 14 - Exécution d'office.

**14.1** Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public, le délégant peut faire procéder aux frais et charges du délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa réception par le délégataire.

**14.2** En cas de mise en danger des personnes, telles qu'elle est définie à l'article 223.1 du Code pénal, le délégant est habilité à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement ouvertes.

### Article 15 - Fourniture et renouvellement du mobilier.

**15.1** Le délégataire sera chargé de fournir l'ensemble du mobilier et des équipements nécessaires à l'occupation des lieux.

L'annexe n°1 décrit les caractéristiques de ce mobilier et des équipements.

### Article 16 - Travaux de réparation.

**16.1.** Le délégant s'engage à assumer les grosses réparations sur les bâtiments, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil et sous réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit Code.

Il est expressément convenu que le délégant conserve à sa charge uniquement :

- Les réparations sur les équipements structurants des bâtiments.

**16.2.** Le délégataire est tenu d'assumer toutes les réparations autres que celles mises à la charge du délégant en application de l'alinéa précédent.

**16.3.** Le délégataire est tenu d'assumer et prendre en charge tous les travaux de remise aux normes accessibilité, handicapé, électrique et incendie du site.

**16.4.** Le délégataire conserve à sa charge les travaux de requalification, de modernisation et de mise aux normes des équipements d'hébergement.

#### **Article 17 : Travaux d'extension.**

**17.1.** Le délégataire est maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux d'extension du camping entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

#### **Article 18 : Droits de contrôle du délégant.**

**18.1.** Le délégant dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis.

**18.2.** Il aura en outre le droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence aura libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification des obligations et responsabilités du délégataire.

**18.3.** Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler au délégataire dans un délai de 60 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**18.4.** Le délégant, préalablement à la réception des travaux, fera ses observations au délégataire.

### **CHAPITRE V - REGIME FINANCIER**

#### **Article 19 : Recettes d'exploitation.**

**19.1** La grille tarifaire, variable selon les catégories d'usagers est annexée au contrat (annexe n°3).

**19.2** Cette grille tarifaire devra être approuvée chaque année par le conseil municipal au plus tard le 15 octobre de l'année n-1 après transmission par le délégataire de la proposition de grille tarifaire au plus tard le 15 septembre de l'année n-1.

**19.3** Les ressources correspondant à ces prix de revient permettent au délégataire d'assurer l'équilibre financier de la délégation dans des conditions normales de fréquentation, eu égard aux charges des différents postes de prestations fournies.

#### **Article 20 : Redevance.**

Le délégataire paie au délégant une redevance pour l'occupation du camping municipal selon les modalités suivantes :

- une part fixe : XXXX € TTC
- une part variable : XX% TTC du CA total HT réalisé
- avec garantie de loyer minimum fixée à XXXX € TTC

### **Article 21 : Régime fiscal.**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la réalisation et à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux immeubles sont à la charge du délégataire.

Tous les impôts et taxes liées à l'exploitation du service confié au délégataire sont à sa charge exclusive.

Il est précisé que le délégataire prend à sa charge le paiement des impôts fonciers sur les propriétés bâties et ce sur l'ensemble des biens affectés au camping (bâti existant ou bâti futur).

## **CHAPITRE VI - RAPPORT ANNUEL ET CONTROLES.**

### **Article 22 - Contrôle annuel de la délégation de service public :**

Conformément à l'article L. 31131-5 du Code de la Commande public, le délégataire produit chaque année :

- un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession
- une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

## **CHAPITRE VII - GARANTIES.**

### **Article 23 : Assurances.**

**23.1** Toutes les polices d'assurance devront être communiquées au délégant.

**23.2** Le délégataire lui adresse toutes les polices contractées dans un délai de 15 jours à compter de leur signature, accompagnées d'une déclaration des compagnies assurant qu'elles ont effectivement disposé d'une ampliation certifiée du texte du présent contrat.

**23.3** Le délégataire doit, sur simple demande écrite au délégant, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de cette demande, justifier au délégant le paiement régulier des primes afférentes aux polices souscrites,

**23.4** Les compagnies d'assurance ne peuvent résilier des polices pour retard de paiement des primes qu'après une mise en demeure du délégant de payer ses primes restées infructueuse pendant 30 jours calendaires, et ce sans préjudice des éventuels recours exercés par le délégant à l'encontre du délégataire.



**23.5** Toutefois, l'ensemble de ces dispositions n'engage pas la responsabilité du délégant, si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### **Article 24. Responsabilité du délégataire.**

**24.1** Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

**24.2** Le délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du délégataire.

**24.3** Le délégataire est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

**24.4** Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée du présent contrat.

**24.5** Les compagnies d'assurance devront renoncer à tout recours contre le délégant au titre de propriétaire, ce risque étant couvert par l'assurance du délégataire qui doit prendre en charge le risque du propriétaire et le risque de l'exploitant.

**24.6** Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du délégataire qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le délégataire.

**24.7** Les travaux de remise en état devront commencer au plus tôt après le sinistre. Le délégataire ne peut opposer de contraintes administratives pour retarder le début des travaux.

### **CHAPITRE VIII - SANCTIONS.**

#### **Article 25 - Mise en régie provisoire.**

**25.1** En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au délégant ou de circonstances extérieures, imprévisibles et indépendantes de la volonté du délégataire, le délégant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon.

**25.2** Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 60 jours calendaires.

**25.3** Le délégant peut alors prendre possession des matériels, approvisionnement, etc, et de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

## **Article 26- Mesures d'urgence.**

**26.1** Outre les mesures prévues aux articles précédents, le délégant peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223.1 du Code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

**26.2** Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du délégataire.

## **Article 27 - Sanctions résolutoires.**

**27.1** Le délégant peut, de plein droit, mettre fin au présent contrat en cas de manquement grave du délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un délai de 60 jours calendaires, sans préjudice des droits que le délégant pourrait faire valoir par ailleurs.

**27.2** Le présent contrat sera également résilié de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, en cas de liquidation judiciaire.

## **Article 28 - Règlement des litiges.**

**28.1** Si un différend survient entre le délégataire et le délégant, les parties exposent dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le délégataire ou le délégant doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant de la présente convention.

**28.2** Le délégant ou délégataire notifie à l'autre partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

**28.3** L'absence de proposition du délégant ou délégataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du délégataire.

**28.4** Dans le cas où le délégataire ne s'estime pas satisfait de la décision du délégant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

**28.5** A cet effet, le délégataire et le délégant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs

sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de 30 jours calendaires le président de la commission de conciliation.

A défaut d'entente dans ce délai, le président de la commission de conciliation est nommé par le Président du tribunal administratif territorialement compétent.

**28.6** La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jour calendaire pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

**28.7** Dans le cas où dans un délai de 30 jour calendaire, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

## **CHAPITRE IX - FIN DE CONTRAT.**

### **Article 29. Continuité du service en fin de contrat.**

**29.1** Pendant les 90 jours calendaires avant l'expiration du présent contrat, le délégant a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le délégataire.

**29.2** A l'expiration du présent contrat et à défaut de désignation d'un nouveau délégataire, le délégant se substitue au délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service.

**29.3** Le délégant est alors subrogé dans les droits du délégataire.

### **Article 30 - Intuitu personae.**

**30.1** Le présent contrat ayant été conclu en considération des qualités et capacités des actionnaires majoritaires de la société délégataire, toute modification de la répartition du capital de la société ayant pour effet direct ou indirect de faire perdre le contrôle de la société à un ou plusieurs desdits actionnaires est subordonnée à l'accord préalable du délégant.

**30.2** De même, le délégataire ne peut céder tout ou partie des obligations mises à sa charge par le présent contrat sans autorisation préalable, expresse et écrite du délégant.

**30.3** Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la déchéance du délégataire dans les conditions prévues à l'article 34 de la présente convention.

### **Article 31 - Résiliation pour motif d'intérêt général.**

**31.1** Pour la préservation de l'intérêt général, le délégant peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe le délégataire par lettre recommandée avec accusé de

réception. Le contrat prend fin 365 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**31.2** Les biens et équipements d'exploitation sont remis au délégant dans les conditions prévues à l'article 33 du présent contrat.

## **Article 32 - Fin d'exploitation.**

### **32.1 Biens de retour :**

**32.1.1** 60 jours avant l'expiration du présent contrat les parties arrêtent et estiment après expertise les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la DSP.

**32.1.2** Le délégant n'est tenu de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour des biens et équipements d'exploitation qui font partie intégrante du service.

**32.1.3** Les équipements financés par le délégataire en dehors des obligations du présent contrat réalisées avec l'accord du délégant et faisant partie intégrante de l'affermage seront remises au délégant moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, d'une indemnité fixée en tenant compte des conditions de valeur de marché. Cette indemnité sera payée au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires suivant la remise.

### **32.2 Biens de reprise :**

**32.2.1** Le délégant pourra reprendre, contre indemnité, les biens et mobilier nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la DSP.

**32.2.2.** La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, payée dans les 15 jours calendaires suivant leur reprise par le délégant.

### **32.3. Biens propres :**

**32.3.1** Tous les autres biens, non visés à l'article précédent, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par le délégant après accord des parties.

**32.3.2** La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours calendaires suivant leur rachat par le délégant.

## **Article 33 : Mise en demeure.**

**33.1** Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.



**33.2** Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le délégataire.

#### **Article 34 : Election de domicile.**

**34.1** Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

**34.2** En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile sus visé.

**Pour la Société XXXX,**  
**Monsieur/ Madame Prénom NOM**  
Le,  
Signature

**Pour la commune de Saint-Béat-Lez ,**  
**Madame Anna Changeux**  
A,  
Le,  
Signature

## **Annexe 1 : Liste des installations et équipements**

### **Rappel du descriptif du site :**

Superficie du site : 6700 m2

Le camping municipal comprend aujourd'hui :

- Un terrain de camping de 34 emplacements
- La possibilité d'installation de 4 HLL pour lesquels les raccordements d'eau, assainissement, électricité sont faits
- La possibilité d'ajouter 6 emplacements à camping-cars sur la surface stabilisée
- Un espace laverie à équiper
- Des blocs sanitaires H, F, PMR
- Un bloc éviers
- Un double box de garages pour en faire un espace technique ou un espace accueil

Le site est localisé à :

- proximité :

- Du village Saint Béat-Lez et de ses commerces
- De la piscine municipale ouverte l'été, (un projet de développement pour une utilisation 4 saisons est en cours) et du site naturel d'escalade de la Brèche Romaine
- De la maison de santé (médecins et infirmiers)
- A 15 minutes de l'Espagne avec commerces et restaurants

- dans le périmètre proche de sites touristiques majeurs :

- Hospice de France, Saint-Bertrand de Comminges, Superbagnères, Vallée de la Garonne, GR20, Trans Garona, Chemins de Saint-Jacques

- nombreuses possibilités d'activités sportives :

- Randonnées, Trail, VTT, Vélo de route, Escalade, Rafting, Canoë/Kayak, ski et raquettes

### **Evolution du site :**

## **PROPOSITION DU CANDIDAT**

Un état des lieux contradictoire sera effectué :

- à la prise de possession du site par le délégataire,
- puis postérieurement à l'installation des mobil home neufs.

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le



ID : 031-200081198-20230117-20230217012023-DE

## Annexe 2 : Politique de communication

### PROPOSITION DU CANDIDAT

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le



ID : 031-200081198-20230117-20230217012023-DE

## Annexe 3 : Tarification

### PROPOSITION DU CANDIDAT



Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le



ID : 031-200081198-20230117-20230217012023-DE

**Annexe n°4 : Règlement intérieur**

**PROPOSITION DU CANDIDAT**